



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

DDE GUYANE		action	info
Directeur	25 AVR. 2002		
Dir Adj			
COMM			
C GEST			
SGHM			
SATEP			
SIRD			
SHUC			
SCP			
SMFA			
CAYENNE			
KOUROU			
ST LAURENT			

ARRETE n° 564 ID/1B/ENV du 19 AVR. 2002
prescrivant la mise à l'enquête publique du **Plan de Prévention
du Risque Erosion Côtière et Submersion Marine** sur la
commune d'Awala-Yalimapo.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 670/Siraced/PC du 16 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'Awala-Yalimapo ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de vingt et un jours est ouverte, du mardi 14 mai au mardi 4 juin 2002 inclus, à la mairie d'Awala-Yalimapo, sur le projet du Plan de Prévention du Risque Erosion Côtière et Submersion Marine.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry GAQUIERE, agent DDE à la subdivision de Saint-Laurent est désigné par les soins du préfet en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie d'Awala-Yalimapo pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées sans déplacement aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux à l'exclusion des samedis, des dimanches et jours fériés, à savoir :

Lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 7 h 30 à 14 h 30

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera également ouvert dans cette mairie pour recevoir aux heures normales d'ouverture les observations auxquelles pourra donner lieu le projet dont il s'agit.

Celles-ci pourront être également adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie concernée pour être annexées au registre .

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur, M. Thierry GAQUIERE, recevra le public à la mairie d'Awala-Yalimapo les mardi 14 mai, 21 mai, 28 mai et mardi 4 juin de 9 h à 12 heures.

ARTICLE 5 : Huit (8) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché par les soins du maire, dans la mairie d'Awala-Yalimapo ainsi qu'aux emplacements publics réservés à cet effet, sur le territoire de la commune.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune suscitée constatera l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet, une première fois, huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et adressé, dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 7 : Dans un délai de trente (30) jours le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la région Guyane - direction de l'administration générale et de la réglementation - bureau de la réglementation et de l'environnement - section environnement.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposés à la préfecture de la Guyane à Cayenne à la sous-préfecture de Saint-Laurent, ainsi qu'à la mairie, où le public pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune d'Awala-Yalimapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 19 AVR. 2002

Pour Ampliation

P/ Le Chef de Bureau
[Signature]

Anne-Marie FRANCOIS



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Jacques LE PAVEC